

Arrêté N°2022 - 336 ♣

**Autorisant la manifestation sportive "marche" de l'association Grain d'Or, à
Port-Blanc,
le samedi 03 décembre 2022**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 22 novembre 2022, présentée par l'association Grain d'or représentée par son Président Monsieur Didier URBINO, en vue d'organiser la manifestation sportive "marche", le samedi 03 décembre 2022 de 08h à 10h à Port-Blanc ;

Considérant l'attestation d'assurance en responsabilité civile MAIF n°3529459A " ;

Considérant le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile "prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) délivré à Monsieur Hélin MATHIAS ;

Considérant le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile "prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) délivré à Madame N'GUYEN ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1 - L'association Grain d'Or est autorisée à organiser la manifestation sportive "marche", **le samedi 03 décembre 2022 de 08h à 10h**, selon l'itinéraire suivant :

- ❖ **Départ 08h** : Local de Grain d'or - rue Mathias DIOMAR - route de Port-Blanc - Mare de Port-Blanc - rue Pater - trace de Port-Blanc- Château d'eau
Arrivée 10h : Local de Grain d'or.

Article 2 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des participants à savoir :

- La présence de 5 membres de l'association munis de gilet de sécurité fluorescent afin d'encadrer la marche (à l'avant et à l'arrière) ;
- La présence de deux (2) membres titulaires du PSC1 ;
- La mise en pré-alerte d'une équipe de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 3 - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

Article 4 - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 30 participants.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 02 DEC. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

